



L'arrêté préfectoral n°38-2013-322-0020 du 18 novembre 2013 INTERDIT en tout temps et sur l'ensemble du territoire départemental le brûlage des déchets végétaux à l'air libre ou en incinérateur individuel.

Le contrevenant qui pratique le brûlage à l'air libre de déchets verts en infraction de cet arrêté s'expose à une amende de 450 €

Seuls les agriculteurs et forestiers, uniquement dans le cadre de leurs activités, sont autorisés à cette pratique par l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-12-005 du 12 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-01-006

DONC, il est interdit de brûler dans son jardin des déchets verts provenant d'un émondage, de la taille d'arbustes et de haies, de la tonte de gazon, de l'entretien des espaces verts, etc.

Merci de vous rendre en déchèterie.